PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

DOSSIER N* : 94.20.059 COMMUNE : ORLY

ARRETE N° 2005/466 du 10 février 2005

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société AIR FRANCE INDUSTRIES à ORLY, 2, avenue de Fontainebleau.

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, partie législative, Livre V titre 1^{er} relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 91/685 du 15 février 1991 portant réglementation codificative des installations Classées Pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société AIR FRANCE INDUSTRIES dans l'enceinte de l'aéroport d'ORLY. Zone Nord, avenue de Fontainebleau, en particulier des activités de traitement de surfaces sournises à autorisation selon les rubriques 2565 1° et 2565 2° a,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/4995 du 29 décembre 2003 imposant à la société AIR FRANCE INDUSTRIES la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques relatifs à la qualité du sous-sol et de la nappe,
- VU les études réalisées par le bureau d'études ANTEA en septembre 2004 mettant en évidence une pollution du sous-sol et de la nappe par des dérivés chromiques, du chlorure de vinyle et du (tri et per) chloréthylène,
- * VU les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées,
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 janvier 2005,
 - SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - La société AIR FRANCE INDUSTRIES est tenue, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la surveillance de la nappe phréatique au droit du bâtiment 34 (bâtiment Henri Farman) sur le site qu'elle exploite sur l'emprise de l'aéroport d'ORLY, zone Nord, avenue de Fontainebleau, en se conformant aux conditions suivantes :

Condition 1: Un relevé piézométrique est effectué mensuellement la première année puis semestriellement, dans les quatre piézomètres existants (piézomètres référencés notamment dans le rapport d'ANTEA référencé A 34311 - Version B - septembre 2004 et intitulé "Etude historique, diagnostic environnemental du sous-sol et ESR").

.../...

Condition 2: La surveillance de la nappe souterraine porte au moins sur les paramètres suivants: COHV (notamment le chlorure de vinyle, le tétrachloroéthylène et le trichloroéthylène), le chrome total et le chrome VI.

La périodicité des prélèvements est a minima semestrielle, avec au moins une analyse en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.

Les mesures sont effectuées sur les eaux prélevées dans les quatre piézomètres existants (piézomètres référencés notamment dans le rapport d'ANTEA référencé A 34311 - Version B - septembre 2004 et intitulé "Etude historique, diagnostic environnemental du sous-sol et ESR").

Condition 3 : Le relevé piézométrique et les résultats des analyses sont transmis dès réception au Préfet et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Condition 4 : L'évolution et l'arrêt du programme de surveillance seront déterminés en fonction des résultats observés, en accord avec la Préfecture du Val de Marne.

ARTICLE 2 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

- I La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN .
- 1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
- 2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou teurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Il Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.
- III Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- IV Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.
- ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ORLY, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 10 février 2005

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pierre DERROUCH

Acres Charles